

**Avis de l'Autorité des marchés financiers : Identifiant pour les entités juridiques –
Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rappelle aux participants au marché des dérivés de gré à gré du Québec qu'ils doivent obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI ») pour se conformer au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « Règlement 91-507 »).

L'Autorité est consciente des difficultés que peuvent rencontrer les contreparties déclarantes pour obtenir le LEI de leurs contreparties, mais s'attend néanmoins à ce qu'elles se conforment entièrement aux règles de déclaration. À cet égard, elle avise les participants au marché que le Règlement 91-507 a été modifié et prévoit désormais que chaque contrepartie locale à une opération à déclarer qui y est admissible doit **obtenir un LEI** conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, de même que **le maintenir** et **le renouveler**.

L'Autorité s'attend à ce que les participants au marché des dérivés fassent les efforts nécessaires pour obtenir un LEI et surveillera étroitement le respect du Règlement 91-507. L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative entreprise sous l'égide des membres du G20 qui instaure un système normalisé et reconnu mondialement pour l'identification des entités juridiques participant à des opérations financières.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise-Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés
Directrice principale de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 9 février 2017